

**Accord
sur la création d'un Système international et de
l'Organisation des télécommunications spatiales
«Interspoutnik»**

Les Parties Contractantes,

reconnaissant la nécessité de contribuer à la consolidation et au développement harmonieux des relations économiques, scientifiques, techniques et culturelles et d'autres rapports au moyen des communications télégraphiques et téléphoniques ainsi que de la radiodiffusion et de la télévision par les satellites artificiels de la Terre;

reconnaissant l'utilité de la coopération dans les recherches théoriques et expérimentales ainsi que dans l'élaboration des projets, la création, l'exploitation et le développement du Système international des télécommunications à l'aide des satellites artificiels de la Terre;

dans l'intérêt du développement de la coopération internationale basée sur le respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats, sur l'égalité en droit et la non-ingérence dans les affaires intérieures ainsi que sur l'aide et l'avantage mutuel;

partant des dispositions de la résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies et du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, en date du 27 janvier 1967;

sont convenues de ce qui suit:

Article 1

1. Créer un Système international du service des télécommunications par satellites artificiels de la Terre.

2. Afin d'assurer la coopération et la coordination des efforts dans l'élaboration des projets, la création, l'exploitation et le développement du Système des télécommunications, les Parties Contractantes instituent une organisation internationale « Interspoutnik », dénommée ci-après Organisation.

Article 2

1. « Interspoutnik » est une Organisation internationale ouverte.

2. Sont membres de l'Organisation les gouvernements qui ont signé le présent Accord et ont déposé les instruments de ratification conformément à l'article 20, ainsi que les gouvernements des autres Etats qui ont adhéré au présent Accord conformément à l'article 22.

Article 3

Le siège de l'Organisation est fixé à Moscou.

Article 4

1. Le Système international des télécommunications par les satellites artificiels de la Terre comprend en tant qu'éléments composants:

— le complexe spatial comprenant les satellites de télécommunication avec les retransmetteurs, les dispositifs de bord et les systèmes de commande terrestres assurant le fonctionnement normal des satellites;

— les stations terriennes réalisant l'intercommunication par les satellites artificiels de la Terre.

2. Le complexe spatial est propriété de l'Organisation ou est loué chez les Membres de l'Organisation possédant de tels systèmes.

3. Les stations terriennes sont propriété de l'Etat ou des organisations d'exploitation privées reconnues.

4. Les Membres de l'Organisation ont le droit de brancher les stations terriennes qu'ils ont construites au Système des télécommunications de l'Organisation si ces stations répondent aux exigences techniques de l'Organisation.

Article 5

La création du Système international des télécommunications est envisagée par les étapes suivantes:

— Etape des travaux d'essais effectués par les Membres de l'Organisation dans leurs stations terriennes avec l'utilisation des voies de télécommunications mises à la disposition de l'Organisation à titre gratuit par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à bord de ses satellites de télécommunication. Terme de cette étape: fin 1973.

— Etape des travaux avec utilisation des voies de télécommunication à bord des satellites de télécommunication des Membres de l'Organisation à titre de location.

— Etape de l'exploitation commerciale du Système des télécommunications avec utilisation du complexe spatial, propriété de l'Organisation ou loué chez ses Membres. La transition à cette étape aura lieu lorsque la création du complexe spatial appartenant à l'Organisation ou sa location sera reconnue économiquement rationnelle par les Parties Contractantes.

Article 6

Le lancement et la mise en orbite des satellites de télécommunication qui sont propriété de l'Organisation ainsi que leur commande sur l'orbite sont réalisés par les Membres de l'Organisation disposant de moyens appropriés, sur la base des accords conclus entre l'Organisation et lesdits Membres.

Article 7

L'Organisation coordonne ses activités avec l'Union Internationale des Télécommunications et coopère avec d'autres organisations dont les activités sont liées à l'utilisation des satellites de télécommunication tant du point de vue technique (utilisation du spectre de fréquences, application des normes techniques aux voies des communications et des standards à l'appareillage), que dans les problèmes de la réglementation internationale.

Article 8

L'Organisation est une personne civile et compétente de conclure des accords, d'acquiescer, de louer et d'alterner des biens et d'entreprendre des actions de procédure.

Article 9

1. Sur les territoires des Etats dont les gouvernements sont Membres de l'Organisation, cette dernière jouit de la capacité indispensable à la réalisation de ses objectifs et de ses fonctions. Le degré de cette capacité sera défini par les accords appropriés avec des organismes compétents des Etats en territoire desquels l'Organisation réalisera son activité.